



Conseil économique et social

Distr. limitée
18 avril 2024
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt-troisième session

New York, 15-26 avril 2024

Projet de rapport

Rapporteur : M. Suleiman Mamutov

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Discussion sur le thème « Promouvoir le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans le contexte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : faire entendre les voix des jeunes autochtones » (point 3)

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones remercie vivement de leur présence le Vice-Président de l'État plurinational de Bolivie, David Choquehuanca Céspedes, ainsi que la Ministre brésilienne des peuples autochtones, Sônia Guajajara, et se félicite de leurs interventions à la session de l'Instance permanente sur les questions autochtones.
2. Le droit à l'autodétermination et à l'autonomie est au cœur du renforcement des peuples autochtones sur les plans politique, social, culturel et économique et de ce qui permet aux peuples autochtones de concevoir leur propre avenir, en accord avec leurs points de vue et leurs normes culturelles. Il est essentiel que les États promeuvent le droit à l'autodétermination pour permettre aux peuples autochtones de protéger et d'exercer pleinement tous les autres droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment le droit de prendre des décisions concernant leur peuple, leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.
3. L'Instance permanente se félicite de l'étude transmise dans la note du Secrétariat intitulée « Principes directeurs pour la mise en œuvre des droits des peuples autochtones à l'autonomie et à l'autoadministration » (E/C.19/2024/3), qui présente des exemples de situations dans le monde où les droits à l'autonomie et à



l'autodétermination entrent en jeu et montre qu'une vision et des objectifs unifiés sont essentiels à l'action des peuples autochtones menée pour parvenir à une pleine réalisation de l'autonomie et de l'autoadministration.

4. L'Instance permanente se félicite de la déclaration de l'ancien Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, selon laquelle l'exercice suivi de l'autodétermination par les peuples autochtones suppose l'autoadministration ou l'autonomie ainsi que la participation à tous les processus décisionnels pertinents, la jouissance et le développement de leur savoir traditionnel et de leurs cultures diverses, notamment les langues et les traditions religieuses, ainsi que la gestion des terres et des ressources, entre autres.

5. L'Instance permanente rappelle que le droit à l'autodétermination des peuples autochtones est ancré dans la Déclaration, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle invite tous les États Membres à redoubler d'efforts pour donner pleine réalité au droit à l'autodétermination des peuples autochtones en veillant à ce que ces derniers demeurent au centre de tous les processus décisionnels qui ont une incidence sur leurs peuples, leurs communautés, leurs terres et leurs ressources.

6. L'Instance permanente recommande une nouvelle fois aux États Membres de réexaminer et de réviser leur constitution et leur cadre juridique afin de reconnaître de manière exhaustive les droits des peuples autochtones, notamment le droit à l'autodétermination. Ce réexamen et cette révision devraient être menés et guidés par les peuples autochtones. L'Instance recommande également aux États Membres d'élaborer et d'adopter des plans nationaux tendant spécialement à ce que toutes les politiques et les lois soient en accord avec la reconnaissance et la promotion du droit à l'autodétermination, y compris à l'autoadministration et à l'autonomie. Elle recommande en outre aux États de participer à des processus axés sur des politiques de décolonisation et de réconciliation qui facilitent le cheminement des peuples autochtones vers l'autodétermination. Elle exhorte les États Membres à considérer les peuples autochtones comme des partenaires égaux pouvant contribuer au développement des pays dans lesquels ils vivent.

7. L'Instance permanente souligne le rôle essentiel que jouent les langues et les pratiques culturelles des peuples autochtones dans l'autodétermination et prie instamment les États Membres d'adopter des mesures plus fermes pour empêcher que celles-ci ne s'érodent et qu'on ne les néglige. Elle déplore la destruction en cours de sites du patrimoine culturel et la disparition de langues de peuples autochtones, et demande instamment que des mesures de protection immédiates soient prises par l'intermédiaire de cadres juridiques et politiques solides respectueux de la Déclaration.

8. L'Instance permanente souligne le rôle essentiel que jouent les femmes et les anciens autochtones dans la transmission des valeurs culturelles et des traditions, reconnaissant leur influence cruciale sur la pérennité des cultures autochtones. Elle engage les États Membres à appuyer la mise en place de mécanismes d'autonomisation des femmes et des filles autochtones et demande que celles-ci soient associées et participent sur un pied d'égalité aux prises de décision à tous les niveaux.

9. L'Instance permanente est préoccupée par les effets néfastes des changements climatiques et de l'extraction irresponsable des ressources sur les terres et les territoires des peuples autochtones. Elle exhorte les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales à appuyer les initiatives menées par des autochtones afin d'atténuer ces effets et souligne l'importance de l'autoadministration des peuples autochtones pour ce qui est de la gestion de ces ressources naturelles.

Jeunes autochtones

10. Les jeunes autochtones défendent le droit à l'autodétermination des peuples autochtones de manière proactive, en associant le savoir traditionnel et la gestion écologique à la gouvernance moderne, afin que les manières autochtones de voir le monde fassent partie intégrante de l'élaboration des politiques à tous les niveaux. Il est primordial de renforcer les cadres juridiques, les processus d'élaboration des politiques et la collaboration internationale afin d'assurer la participation pleine et véritable des jeunes autochtones à l'action menée en matière d'autodétermination.

11. Les jeunes autochtones rencontrent des obstacles de taille, notamment la discrimination et la marginalisation, qui nuisent fortement à leur capacité de pratiquer et de faire perdurer leur culture, leurs traditions, leurs langues et leurs identités. L'Instance permanente attire l'attention sur les taux élevés de suicides chez les jeunes autochtones de certains pays et demande de nouveau aux États de renforcer leur appui aux programmes de prévention culturellement adaptés et au développement des capacités de direction.

12. L'Instance permanente recommande que les États Membres et le système des Nations Unies élaborent et soutiennent des cursus d'enseignement et des programmes de formation à la direction adaptés aux besoins des jeunes autochtones, afin de permettre à ceux-ci de réaliser leur potentiel en tant que dirigeants et protecteurs de leurs cultures et de leurs territoires.

13. L'Instance permanente exhorte les États Membres à investir fortement dans des programmes d'enseignement primaire, secondaire et supérieur bilingues culturellement adaptés, notamment dans des initiatives d'éducation mobile pour les communautés nomades et semi-nomades. De plus, elle invite les États Membres à mettre en place des mécanismes efficaces permettant de veiller à ce que les jeunes autochtones occupent des fonctions de premier plan dans l'élaboration des politiques et dans les lieux de débat politique et d'éliminer les obstacles à leur pleine participation politique et à leur leadership.

14. L'Instance permanente constate les effets marqués des politiques de conservation sur les terres et territoires des peuples autochtones. Les mesures de conservation mises en place dans le monde entier, bien que souvent louables, doivent tenir compte des droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources et les respecter. L'Instance constate également que les peuples autochtones sont depuis longtemps des gardiens responsables de leurs terres, territoires et ressources, soucieux de leur durabilité, et qu'une gestion efficace et durable doit mobiliser le leadership et les connaissances des peuples autochtones et en tirer profit et intégrer les principes du consentement préalable, libre et éclairé.

15. L'Instance permanente déplore le résultat et les répercussions du référendum sur la « Voix autochtone » organisé en Australie en 2023 au sujet des peuples autochtones, qui fragilise leur cheminement vers la pleine réalisation du droit à l'autodétermination, et souligne l'importance d'une sensibilisation, d'une solidarité et d'un appui internationaux.

16. L'Instance permanente note avec inquiétude le recul du Gouvernement néo-zélandais par rapport aux principes de la Déclaration et aux droits des peuples autochtones tels qu'ils sont inscrits dans *Te Tiriti o Waitangi* (le Traité de Waitangi).

17. L'Instance permanente est consciente des difficultés exceptionnelles que rencontrent les peuples autochtones d'Ukraine – les Tatars de Crimée, les Karaïtes et les Krymchaks – à la suite de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie et de l'occupation de la péninsule de Crimée, qui porte grandement atteinte à leur droit à l'autodétermination.

18. L'Instance permanente se félicite de l'initiative du Gouvernement bolivien visant à adopter une loi sur le consentement préalable, libre et éclairé. Elle demande instamment qu'on adopte cette loi dans le respect des normes les plus élevées en ce qui concerne les droits des peuples autochtones, notamment la Déclaration, en veillant à la pleine participation des peuples autochtones tout au long du processus et en favorisant la prise en compte des protocoles propres aux peuples autochtones.

19. Les droits des peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact continuent de faire l'objet de graves menaces, ces peuples étant menacés de dépossession et de destruction de leurs territoires ancestraux et exposés à un risque de génocide en raison de la non-reconnaissance de leurs droits. Parmi les menaces, on peut citer la pénétration des industries extractives et l'imposition rapide de monocultures, la déforestation, la violence, ainsi que la présence et le prosélytisme de missionnaires, notamment de groupes mennonites. L'Instance permanente demande instamment l'application et le respect des orientations et recommandations formulées par les entités régionales et internationales, notamment par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, pour la protection des droits des peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact.

20. L'Instance permanente recommande aux États Membres et à l'Organisation des Nations Unies de déployer des efforts supplémentaires et plus soutenus pour recueillir des données et mener des recherches sur les peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact, ainsi que sur les effets de ces données et de ces recherches. Elle recommande de nouveau au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec les organismes régionaux et les peuples autochtones, de renforcer la protection des peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact.

21. L'Instance permanente constate que, lorsque des enfants autochtones ont été placés dans des internats ou des pensionnats sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés, il y a eu des répercussions extrêmement graves sur le bien-être et le développement de l'identité des élèves autochtones, sur leurs familles, ainsi que sur les communautés et les cultures des peuples autochtones dans de nombreux endroits du monde, notamment en Australie, au Canada et aux États-Unis d'Amérique, ainsi qu'en Guyane française. Elle recommande aux États de trouver des mécanismes pour réparer les torts causés par les internats et les pensionnats, et de mener une véritable action de réconciliation. En ce qui concerne plus précisément la Guyane française, elle engage le Gouvernement français à mettre en place une commission de la vérité pour enquêter sur les conditions de vie dans les internats et les pensionnats en France et dans ses territoires d'outre-mer. Le Gouvernement français devrait adopter des mesures d'apaisement, de réparation et de réadaptation. La commission devrait garantir que sa composition respecte l'égalité des genres et veiller à ce que les peuples autochtones concernés participent pleinement.

22. L'Instance permanente recommande à tous les États de prendre des mesures exhaustives et efficaces pour intégrer des politiques et des pratiques, notamment la consultation, destinées à faire en sorte que le droit des peuples autochtones à l'autodétermination soit respecté et promu dans tous les cas où des dispositions législatives, des politiques, des programmes ou des financements sont susceptibles d'avoir une incidence sur les peuples autochtones.